



INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

Chemin de la Drivonne - 69690 BESSEY  
téléphone "La Cerisaie" : 04 74 72 88 00  
téléphone "L'Acadie" : 04 74 70 90 58  
fax : 04 74 72 88 01  
e-mail : cerisaie.bessenay@wanadoo.fr

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les règles qui régissent la vie collective ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement au sein de l'IME La Cerisaie.

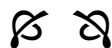
Il vise à permettre à chacun, enfants, personnels et familles de connaître ses droits et obligations, dans le respect des fondements de la loi du 2 janvier 2002 :

*« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, prévenir les exclusions et en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté.*

*« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains, avec le souci de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux.... ».*

Cette même loi rappelle que :

*« L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux et que lui sont assurés (...) le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité. ».*



## **1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.**

### **1.1. Missions.**

L'IME La Cerisaie est un établissement médico-social géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Rhône.

Conformément à sa mission, il met à la disposition de jeunes présentant des troubles envahissants du développement, de la communication, de la relation à l'autre et au monde, une palette d'outils permettant de répondre au mieux à leurs besoins.

Outre la classe, les ateliers, les activités, les prises en charge individuelles ou collectives, les groupes thérapeutiques, la prééminence des activités de vie quotidienne, sont autant de moyens importants au service d'une prise en charge que nous souhaitons la plus globale possible. De fait, ce n'est pas à "l'élève", avec ses difficultés d'apprentissage, ses troubles cognitifs que nous entendons nous adresser, mais à une personne, dans toutes les dimensions de sa personnalité et de ses besoins.

### **1.2. Financement**

L'IME est financé par un prix de journée payé par les Caisses d'Assurance Maladie et les mutuelles.

## **2. ADMISSION.**

L'IME La Cerisaie admet les enfants sur notification de la MDPH (Maison Départementale de la Personne Handicapée).

Les parents ont théoriquement le choix de l'établissement. Dans les faits, nous savons que le manque de places disponibles ne les met pas réellement en position de choisir et l'IME a le double souci de ne pas leur proposer un "*parcours du combattant*" pour l'admission et de s'inscrire dès le départ dans une relation claire et non mensongère.

### **2.1. Critères d'admission.**

Les candidatures sont adressées à l'établissement par la MDPH qui indique quelles sont les candidatures qui lui semblent prioritaires.

Le directeur, en charge de la cohérence de l'ensemble de la structure, doit veiller au respect de plusieurs éléments :

#### **2.1.1. Le respect de l'agrément de l'IME.**

**"L'établissement est réputé remplir les conditions techniques prévues à l'Annexe XXIV du décret N° 89-789 du 27 octobre 1989"** (Avenant N° 7 du 24 juillet 1997), les autres annexes (bis, ter, quater et quinquies) traitant respectivement des déficiences motrices, du polyhandicap, de la déficience auditive et de la déficience visuelle, ne nous concernent pas.

Sont visés par la présente Annexe XXIV les établissements et services prenant en charge les enfants ou adolescents qui nécessitent principalement une éducation spéciale prenant en compte les aspects physiologiques et psychologiques ainsi que le recours, autant que de besoin, à des techniques de rééducation, notamment orthophonie, kinésithérapie, psychomotricité.

Sont en premier lieu visés les établissements (instituts médico-pédagogiques ; instituts médico professionnels) et services prenant en charge les enfants ou adolescents présentant une déficience intellectuelle.

Cette première catégorie d'établissements et de services accueille également ces enfants adolescents lorsque leur déficience intellectuelle s'accompagne de troubles, tels que des troubles de personnalité, des troubles comitiaux, des troubles moteurs et sensoriels et des troubles graves de communication de toutes origines, et des maladies chroniques compatibles avec une vie collective. Sont également visés par la présente annexe les établissements (instituts de rééducation) et services distincts des précédents, prenant en charge des enfants ou adolescents dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant la normale, la mise en œuvre de moyens medico-éducatifs pour le déroulement de leur scolarité.

### **2.1.2. La capacité de l'établissement à apporter à l'enfant la prise en charge qui lui est nécessaire.**

L'établissement n'a pas la possibilité de faire face à toutes les situations du fait de sa spécificité et de ses moyens.

Il ne peut notamment pas assumer la prise en charge de pathologies nécessitant des soins infirmiers permanents et quotidiens, de jour et de nuit (présence non permanente du service infirmier).

Le médecin psychiatre de l'établissement (conformément à l'article 71 du code de déontologie médicale) est garant du fait que l'IME accueille des enfants dont la situation corresponde à l'agrément de l'établissement et aux possibilités du plateau technique dont il dispose, en interne et dans son environnement.

### **2.1.3. L'équilibre démographique de l'établissement.**

Cette donnée revêt plusieurs aspects :

- **L'âge des enfants** : Il n'est pas pertinent que l'établissement reçoive de grands adolescents (17 ou 18 ans) avec lesquels il n'aurait pas le temps d'élaborer et de conduire un projet cohérent.  
D'autre part, il est indispensable de veiller à la qualité de l'environnement proposé aux enfants et à la cohérence des projets de groupes : un enfant jeune vivant dans un groupe d'adolescents ne bénéficierait pas de l'environnement qui lui est nécessaire, de même qu'un adolescent ne pourrait vivre dans un environnement de petits. Compte tenu de l'importance du collectif dans la vie des enfants, les équipes doivent pouvoir concevoir une vie de groupe, des règles et des activités adaptées à l'âge des enfants.
- **La mixité** est également un élément important de la qualité de vie des groupes et l'établissement doit aussi pouvoir assurer le respect des conditions de mise en œuvre de la mixité, tant au niveau de la réglementation que de l'équilibre relationnel entre les enfants.

### **2.1.4. La prise en compte des handicaps et des pathologies.**

L'IME ne peut accueillir des enfants représentant un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. La maltraitance que pourrait représenter pour les autres enfants l'expression des troubles particuliers d'un enfant se doit donc d'être prise en compte dans l'admission.

Il ne s'agit pas de refuser les situations demandant une prise en charge lourde pour les équipes, mais d'avoir le souci de ne pas faire vivre un groupe d'enfants dans un contexte qui serait porteur de déstabilisation et de maltraitance pour le collectif.

Plusieurs enfants auraient à souffrir de ces admissions, y compris au niveau de leur sécurité, tant directement (violence liée à la cohabitation) que du fait de l'absence de disponibilité des professionnels induite par leur mobilisation auprès d'enfants très perturbés.

Le médecin est responsable de s'assurer que l'établissement dispose du plateau technique suffisant pour prendre en charge un enfant, conformément au code de déontologie médicale.

### **2.1.5. L'équilibre financier de la structure.**

Le directeur est en charge de l'équilibre financier de l'IME. Des difficultés de gestion pourraient remettre en cause l'existence même de la structure et de la ressource qu'elle représente. De ce fait, il doit tenir compte lors des admissions du statut de l'enfant : interne, externe ou accueil séquentiel.

La distance entre l'établissement et le domicile familial est également prise en compte, l'établissement ne pouvant organiser et assumer la charge financière des transports si le domicile est trop éloigné.

### **2.2. Modalités.**

Les procédures sont conçues pour éviter aux familles des démarches multiples.

A partir des demandes des familles et des priorités indiquées par la MDPH, le directeur et le médecin effectuent une première évaluation des candidatures en regard des éléments décrits ci-dessus. Plusieurs candidatures peuvent être retenues pour une seule place.

Une première rencontre avec le médecin psychiatre permet à ce dernier de donner au directeur un **avis médical** sur la capacité du plateau technique de l'établissement à répondre aux besoins de l'enfant.

Si l'admission semble possible, la famille est invitée à un rendez-vous au cours duquel le directeur présente le fonctionnement de l'établissement, fait visiter la structure, écoute les demandes des parents et répond à leurs questions. Ce premier entretien est particulièrement important car les parents doivent comprendre le sens du travail réalisé à l'IME et les bases d'une collaboration claire doivent être établies.

## **3. RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS.**

### **3.1. Interlocuteurs.**

L'IME n'a pour seuls interlocuteurs, lors des rendez-vous ou dans le cadre d'autres entretiens, **que les parents et représentants légaux.**

Le reste de la famille est la bienvenue dans le cadre de manifestations plus générales (fêtes, par exemple) ou si le besoin s'en fait sentir des deux côtés (famille ou institution). Dans ce dernier cas, leur participation ne pourra être que le résultat d'un accord commun.

De façon générale, ne sont donc reçus que le père, la mère, le tuteur et le jeune concerné.

### **3.2. Majorité.**

A 18 ans, les jeunes atteignent leur majorité. Il est nécessaire qu'ils puissent bénéficier d'une mesure de protection. L'assistante sociale de l'établissement assiste les familles pour la mise en place de cette mesure. Le représentant légal désigné par le juge des tutelles sera l'interlocuteur officiel de l'établissement.

### **3.3. Exercice d'une religion.**

L'IME est un lieu laïc.

A ce titre, il respecte toute philosophie, religion et opinion dès lors qu'elles sont exemptes de prosélytisme.

Par contre, l'IME ne peut assurer l'accompagnement du jeune dans l'exercice de ces croyances : il doit conserver ses moyens pour assurer l'encadrement du collectif d'enfants et respecter le caractère privé des choix philosophiques et religieux. Si les parents souhaitent que leur enfant reçoive une instruction religieuse ou pratique un culte, ils devront prendre contact avec leur communauté religieuse d'appartenance sur le territoire de l'établissement et organiser avec elle l'accompagnement de leur enfant.

Ces pratiques doivent naturellement s'inscrire dans les contraintes de la vie en collectivité et ne pas pénaliser la prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique de l'enfant.

En matière de contraintes alimentaires, l'établissement peut proposer un substitut à la viande de porc pour les jeunes de confession musulmane mais ne peut aller au-delà.

Il ne peut notamment assurer la pratique du ramadan du fait des contraintes de la vie en collectivité et cette pratique n'est réalisable que si le jeune est totalement autonome. L'établissement ne peut surveiller le respect des contraintes religieuses par les jeunes.

Enfin, pour respecter l'esprit laïc de l'Association et de l'établissement ainsi que les libertés de chacun, seuls les signes d'appartenance religieuse discrets sont tolérés.

### **3.4. Responsabilité civile.**

L'assurance responsabilité civile de l'établissement couvre les risques durant les moments où les enfants sont placés sous sa responsabilité, au sein de l'établissement ou durant les activités accompagnées par un personnel de l'IME.

Il est donc indispensable que les parents souscrivent une assurance responsabilité civile pour leur enfant pour les moments durant lesquels il n'est pas sous la responsabilité de l'établissement.

Après 18 ans, l'IME demande aux familles qu'une "responsabilité civile" soit souscrite par le tuteur du jeune à son nom propre.

### **3.5. Les soins.**

#### **3.5.1. Le projet de soins.**

Le médecin psychiatre de l'établissement est garant de la cohérence du projet de soins conçu pour l'enfant et proposé à ses parents.

Compte tenu des engagements techniques et éthiques de l'IME, il est notamment vigilant à ce que la prise en charge de l'enfant ne soit pas réduite à une juxtaposition de prestations techniques et que la globalité des besoins de sa personne soit prise en compte.

Si des parents souhaitent que leur enfant bénéficie d'autres prises en charge que celles proposées et dispensées à l'IME, ils doivent s'engager à en parler avec le médecin de façon à ce que le projet de prise en charge de l'enfant soit cohérent.

Les médecins de l'établissement ont notamment en charge de contacter leurs confrères qui auraient fait des prescriptions pour un enfant accueilli afin qu'ils connaissent le projet thérapeutique de l'enfant et puissent y inscrire leurs propres apports, sans contradictions ou paradoxes.

Les professionnels de l'équipe paramédicale de l'établissement ne peuvent agir que sur prescription des médecins de l'établissement et toute prescription externe doit être validée par leurs soins avant d'être mise en œuvre.

La confiance entre l'établissement et la famille est un élément important de l'accompagnement proposé à l'enfant.

Les relations et les informations doivent donc être claires et non mensongères de part et d'autres.

En cas de désaccord entre l'établissement et les parents sur le contenu de la prise en charge, qui ne pourrait être réglé par une ou des rencontres entre les parents, le médecin et le directeur de l'établissement, et en l'absence d'autres types d'arbitrage mis en place dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, l'IME proposera aux parents de faire appel à l'arbitrage de la MDPH qui a notifié l'orientation.

#### **3.5.2. Prise en charge.**

L'établissement prend à sa charge les soins liés au handicap de l'enfant.

Les frais liés aux maladies intercurrentes sont à la charge des parents, de même que l'ensemble des soins et rééducations non prescrit par l'établissement.

**Il est donc important que les parents aient une mutuelle pour leur enfant.**

Les soins et rééducations liés au handicap de l'enfant et non prescrits ou validés par le médecin de l'établissement et n'ayant pas donné lieu à un accord préalable de l'Assurance Maladie pourraient se voir opposer un refus de remboursement dès lors qu'elle finance déjà ces soins par le prix de journée de l'établissement.

### **3.5.3. Choix des praticiens et des établissements d'hospitalisation.**

Les parents ont le choix des médecins et autres praticiens (dentiste, etc.) dès lors que l'IME ne dispose pas de ressources internes financées par l'Assurance Maladie.

L'établissement fait appel aux différents spécialistes dans la logique de proximité prescrite par l'Assurance Maladie ou dans le cadre de conventions partenariales. Il en est de même pour les hospitalisations éventuelles.

Les parents sont systématiquement invités à accompagner eux-mêmes leur enfant ou à participer aux consultations.

Ils peuvent également choisir l'établissement en cas de nécessité d'hospitalisation.

S'ils décident de faire appel à un praticien ou à un établissement éloigné ne répondant pas à la logique de proximité, il leur est demandé d'assurer eux-mêmes le transport.

Le médecin de l'IME peut décider de faire appel à un praticien externe si l'établissement ne dispose pas des ressources internes suffisantes ou adaptées à la prise en charge liée au handicap de l'enfant. Les frais seront supportés par l'IME après demande d'entente préalable auprès de l'Assurance Maladie.

Les appareillages (orthèses, prothèses, etc.) sont à la charge des parents.

### **3.6. Les transports.**

En accord avec la DDASS, l'établissement s'est orienté vers un système de points de ralliement. Il est demandé aux familles, chaque lundi et samedi matin, d'accompagner leur enfant à ce point de ralliement.

Les frais de transports entre l'établissement et les points de ralliement sont à la charge de l'établissement pour tous les jeunes dont l'âge correspond à l'agrément de la Cerisaie.

Restent à la charge de la famille :

- Les transports nécessités par l'accueil séquentiel d'un enfant à l'exception d'un aller-retour par semaine.
- Les transports liés à des rendez-vous ou convocations pour lesquelles l'établissement n'est ni invité ni concerné
- Les déplacements pour accompagner un enfant à une consultation non prescrite par un médecin de l'établissement sont à la charge des parents.
- 

**Pour les externes**, les transports sont à la charge de l'établissement et organisés à partir d'un point de ramassage précisé aux parents.

### **3.7. Le linge.**

Les parents doivent fournir un trousseau minimum adapté à l'âge de l'enfant et aux conditions climatiques, trousseau dont la liste leur est transmise par l'IME. Tout vêtement ou pièce de vêtement doit être marqué avec des marques tissées cousues.

Ils doivent également fournir les serviettes et gants de toilette et serviettes de table, de façon à ce que chaque enfant dispose de son propre linge, différent de celui des autres et venant de sa famille.

L'établissement fournit la literie et en assure l'entretien.

Pour des raisons d'hygiène, l'établissement assure l'entretien du linge personnel des enfants à l'exception du linge délicat.

L'entretien du linge par l'IME est également un support de travail éducatif avec les jeunes dans le renforcement de leur autonomie.

L'IME prend à sa charge l'achat et l'entretien des vêtements sportifs spécifiques autres que ceux prévus au trousseau et qui rentrent dans le cadre des activités proposées par l'IME (kimonos...). Ces vêtements sont mis à disposition des enfants et restent la propriété de l'établissement.

**Pour les externes :** l'entretien du linge est à la charge des parents.

Si un enfant est souillé, l'établissement "désouille" le linge mais n'en assure pas le lavage. Les parents doivent fournir une tenue de rechange en cas de besoin.

### **3.8. Produits d'hygiène.**

Les produits de toilette et d'hygiène sont à la charge des parents.

Les éducateurs du groupe dans lequel vit l'enfant veillent à leur utilisation.

Là encore l'établissement est attentif à ce que chaque enfant ait ses produits personnels, dans une logique de différenciation et parce qu'il est important pour l'enfant que ce soit ses parents qui participent à ses soins quotidiens à travers les produits d'hygiène.

Ce principe doit être naturellement adapté à l'âge de l'enfant, notamment pour les grands adolescents et jeunes adultes, qui doivent apprendre à assumer eux-mêmes leur entretien (avec l'aide de tiers si nécessaire) et, comme toute personne arrivant à l'âge adulte, apprendre à être moins dépendants de leur famille.

### **3.9. Matériel scolaire.**

Les parents prennent à leur charge le matériel scolaire de base nécessaire à leur enfant : cartable, trousse, crayons, etc.

Ce choix correspond à la volonté d'inscrire l'enfant dans le "droit commun" et à une nécessité économique : la collectivité aide les parents à assumer le frais de scolarité de leurs enfants par le versement de l'allocation de rentrée scolaire, et le fait que le budget de l'établissement ne supporte pas ces charges lui permet d'acquérir le matériel pédagogique dont il a besoin.

### **3.10. Activités et loisirs.**

L'IME propose aux enfants accueillis des activités et des loisirs (dont les sorties scolaires).

Il peut être fait appel à la participation des parents pour certaines activités ou pour certains événements (sorties, voyages, etc.). Ces demandes de participations font l'objet d'une information et d'une demande d'accord préalable entre l'établissement (et ses représentants) et les familles.

### **3.11. Argent de poche.**

Il est demandé aux familles de donner à leur enfant une somme d'argent de poche fixée en accord avec l'établissement et précisée dans le contrat de séjour.

Cette somme d'argent de poche est destinée à donner à l'enfant un espace de liberté encadré par les adultes en cas de besoin, nécessaire à son éducation.

L'usage que fait l'enfant de son argent de poche ne donne pas lieu à justificatif mais à des échanges avec l'enfant et ses parents.

### **3.12. Aide sociale aux familles.**

Si une famille a des difficultés, du fait de sa situation, à faire face aux frais occasionnés par la prise en charge de leur enfant, l'assistante sociale de l'établissement peut les aider à obtenir des aides dans le cadre des dispositifs prévus (Conseil Général, CAF, Assurance Maladie, etc.).

## **4. FONCTIONNEMENT.**

### **4.1. Week-ends et vacances.**

L'IME fonctionne en alternant des week-ends fermés et des week-ends ouverts, et en fermant trois semaines durant le mois d'août, plus une partie des vacances de Noël. Le calendrier de l'année à venir est fourni aux familles un à deux mois avant la nouvelle année.

Les week-ends fermés sont planifiés avec une avance telle qu'il appartiendra aux familles de trouver des solutions d'accueil pour leur enfant dans des situations qui ne sont pas "d'urgence absolue" (famille d'accueil, week-ends organisés par des organismes spécialisés, etc.).

Nous pouvons aider les familles dans leurs démarches, mais quoi qu'il en soit, les jeunes ne seront pas accueillis pendant ces temps de fermeture, les enfants restant à la charge de leur famille.

#### **4.1.1. Week-ends.**

Les départs en famille ont lieu le samedi à partir de 12 H 00, ou de façon que le jeune soit à son domicile à 12 H 00 au plus tôt. Les retours ont lieu le lundi matin.

Les jours fériés de milieu de semaine (non accolés à un week-end) sont des jours de présence de l'enfant dans l'établissement.

Cette exigence institutionnelle quant au respect des heures de sorties et des dates de vacances (exigence qui s'explique par des impératifs budgétaires et financiers) doit obligatoirement être respectée : la santé financière de la Cerisaie, la pérennité de l'établissement et le souci de la qualité de la prise en charge des enfants sont à ce prix.

Des dérogations ponctuelles pour des raisons précises (événements familiaux, etc.) ne pourront être examinées que dans la mesure où la demande en aura été faite à la direction dans des délais raisonnables.

#### **4.1.2. Vacances.**

Les jeunes disposent actuellement de près de 10 semaines de vacances, réparties comme suit : 1 semaine en hiver (février), 1 semaine à Pâques, 5 semaines en été (de fin juillet à début septembre), 1 semaine à la Toussaint, et un peu moins de 2 semaines à Noël. Ce nombre de jours de congés est susceptible d'évoluer en fonction des contraintes budgétaires de l'établissement. Les enfants et les familles en seront naturellement informées.

#### **4.1.3. Les départs anticipés**

Certains parents, dont la famille habite à l'étranger, font parfois la demande de départs anticipés, avant la date habituelle de vacances de l'établissement. La pratique en vigueur depuis quelques années est que ce temps de départ soit récupéré, parfois par anticipation, sur les autres vacances. Par exemple, un jeune qui partirait quinze jours avant fin juillet, sera présent pendant les vacances d'hiver et de Pâques.

C'est à cette seule condition que tout départ anticipé pourra être accepté.

## **4.2. Absences**

Pour toute absence due à une maladie ou à une hospitalisation, ainsi que pour toute absence qui ne sera pas la conséquence d'un accord entre l'établissement et la famille, la production d'un certificat médical est obligatoire.

Sans certificat médical, l'établissement se réserve le droit de refuser le retour de l'enfant, voire d'imposer à la famille une démarche de réinscription.

## **4.3. Changements de groupes – Changements de chambres**

Un enfant n'est pas affecté de façon définitive à un groupe de vie : il pourra passer d'un groupe à celui immédiatement supérieur (Toscane --> Madura, Madura --> Acadie), suivant les arrivées et départs de nos résidents, et dans la cohérence de son projet éducatif individuel.

De la même façon, tant pour des raisons pédagogiques, éducatives, cliniques que matérielles, le jeune pourra être amené à changer de chambre, passer d'une chambre individuelle à une chambre à deux lits (et réciproquement), et changer parfois (pour des raisons plus relationnelles, par exemple) de camarade de chambre.

Le jeune sera naturellement associé et ses parents informés.

## **4.4. Visites.**

Les visites sont possibles avec l'accord de la direction.

Sauf urgence, il est demandé aux visiteurs de prévenir la veille.

Les pavillons sont des lieux privés, lieu de vie des enfants et de travail des professionnels.

Il est donc demandé aux familles de respecter l'espace privé de leur enfant, et *a fortiori* celui du pavillon et des autres jeunes. Cette disposition participe au respect général dû à chacun.

Si des rencontres et échanges sont possibles au sein du pavillon, c'est sur invitation de la direction et des éducateurs du groupe.

## **4.5. Téléphones.**

Les parents peuvent téléphoner à leur enfant sur son groupe de vie.

Il leur est demandé de ne pas téléphoner durant les moments de vie de groupe (repas par exemple), ou durant les moments de mobilisation importante des équipes (toilettes, couchers, etc.).

Les enfants peuvent téléphoner à leur famille en utilisant le téléphone de l'établissement avec l'accord des éducateurs.

Les éducateurs respectent la confidentialité de ces appels, mais ils veillent également à ce que les appels téléphoniques ne soient pas "envahissants", à ce que l'enfant puisse apprendre à "se séparer", à mettre une distance entre ses désirs et leur réalisation, à ne pas perturber le collectif.

Pour ces raisons, les téléphones portables ne sont pas autorisés dans l'établissement.

## **4.6. Sorties.**

Les enfants et adolescents accueillis ne peuvent sortir seuls qu'avec l'autorisation des éducateurs.

Ces sorties font partie de l'apprentissage de l'autonomie et sont définies dans le cadre du projet personnalisé de l'enfant.

Elles requièrent l'accord des parents.

En cas de sortie non autorisée (fugue d'un enfant), après recherche au sein de l'établissement et dans son périmètre de proximité, il est fait appel à la gendarmerie dans un délai de 30' et les parents sont prévenus.

## **5. PARTICIPATION DES JEUNES ET DES FAMILLES.**

La volonté de l'IME est d'associer au mieux l'enfant et ses parents à son projet.

Cette volonté s'exprime par des possibilités de rencontres régulières et par des instances et procédures formelles.

### **5.1. Rendez-vous avec les professionnels.**

#### **1.1.1. Rendez-vous psychologue et psychiatre**

Médecin psychiatre et psychologue sont disponibles pour tout rendez-vous sollicité par les familles. Ceux-ci peuvent également souhaiter rencontrer les parents pour parler de la prise en charge de leur enfant.

Il importe que les parents puissent honorer les rendez-vous qui leur sont donnés et qui font partie de la qualité de cette prise en charge. (Ces rendez-vous ne peuvent avoir lieu que sur les temps de présence du médecin psychiatre et de la psychologue).

La participation des DEUX parents (éventuellement à des moments différents pour les familles séparées, par exemple) est une obligation.

Pour faciliter la présence des parents à ces rendez-vous, un certificat pourra leur être remis par le psychiatre de l'établissement comme justificatif pour les employeurs.

Une rencontre annuelle entre les parents et le médecin psychiatre et la psychologue est impérative pour garantir la cohérence de la prise en charge.

#### **1.1.2. Rendez-vous avec les autres professionnels**

Les parents peuvent solliciter les différents professionnels de l'établissement, éducateurs (le rôle de l'éducateur référent est précisé dans un écrit annexe), ré éducateurs (psychomotricienne, orthophoniste), instituteurs et personnels médicaux.

#### **1.1.3. Informations.**

Un cahier de liaison que l'enfant apporte dans sa famille lors des week-ends permet aux parents d'être informés des éléments importants de la vie de leur enfant. Ils peuvent également y inscrire questions et informations.

L'emploi du temps de chaque enfant peut être transmis aux parents à leur demande.

### **1.2. Elaboration des projets personnalisés.**

La situation de chaque enfant donne lieu à l'élaboration d'un projet personnalisé régulièrement réévalué.

Avant chaque élaboration, l'enfant est sollicité pour exprimer des demandes éventuelles.

Il est également reçu par l'équipe en fin de réunion et il peut s'exprimer sur ce qui lui est proposé.

Les parents sont également informés de la date de l'élaboration du projet de leur enfant et sont invités à faire part de leurs éventuelles demandes au directeur de l'établissement.

Après l'élaboration du projet, enfant et parents sont reçus officiellement par le directeur ou son représentant, le référent (et tout autre professionnel) pour sa formalisation.

### **1.3. Instances de participation.**

#### **1.3.1. Les groupes de paroles.**

Chaque mois, des groupes de paroles sont organisés sur chaque pavillon.

Les enfants peuvent s'y exprimer sur tout ce qui fait la vie quotidienne de l'établissement et du groupe. Ils sont invités à y faire des propositions, notamment quant aux activités.

Ce temps est aussi un temps d'apprentissage de l'expression, une instance de régulation, un moment de rappel des règles, un support au renforcement de l'appartenance au groupe de vie.

Ces groupes de paroles réunissent l'ensemble des enfants, les membres de l'équipe du groupe, la psychologue, le directeur et le chef de service. Ils sont animés par le directeur.

### **1.3.2. Le Conseil de la Vie Sociale.**

Dès juillet 2004, l'ancien Conseil d'établissement a été remplacé par le Conseil de la Vie Sociale. Il se réunit trois fois par an et rassemble cinq parents élus (vote par correspondance), deux représentants du personnel, deux administrateurs, deux représentants des jeunes (élus par leurs pairs) et un représentant de la Commune.

Ce conseil aborde toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, les projets, etc.

### **1.3.3. Les assemblées générales.**

Elles ont lieu deux fois par an, en juillet et décembre, à la suite du Conseil de la vie sociale.

Elles réunissent l'ensemble des parents, des enfants, et l'équipe pluridisciplinaire.

Les parents élus au Conseil de la Vie Sociale restituent les débats dudit Conseil.

Ces assemblées générales permettent également de présenter les réalisations de l'IME (sport, théâtre, marionnettes, etc.) et d'aborder des questions qui peuvent préoccuper les parents de manière libre.

### **1.3.4. Les réunions de parents.**

Une réunion de parents est organisée chaque année **sur chaque pavillon**.

Ces réunions rassemblent l'équipe du pavillon, le directeur, le chef de service, et l'équipe pluridisciplinaire (psychologue et ré éducateurs).

Cette réunion permet d'aborder, outre les questions spécifiques à la vie du pavillon, des thèmes généraux intéressant l'ensemble des parents : la séparation, l'autonomie l'orientation après l'IME, etc.

Le choix des thèmes abordés fait l'objet d'un recueil préalable des attentes des parents par envoi d'un courrier. Ces réunions sont animées par le directeur.

## **1.4. Accès aux dossiers et archives**

Les parents peuvent accéder au dossier de leur enfant en en faisant la demande par écrit à la direction qui fournira une réponse dans un délai de 15 jours et qui déterminera les modalités pratiques d'accès qui seront définies :

- Avec le directeur pour ce qui concerne le dossier éducatif pédagogique et administratif.
- Avec le médecin pour ce qui concerne le dossier médical.
- Avec le psychologue pour ce qui concerne le dossier psychologique.

La consultation des archives de l'établissement obéit aux mêmes règles. Les archives sont conservées en application stricte des délais de conservation prévus par la loi ou les usages. Au-delà, certains éléments pourront être détruits, et d'autres transmis aux archives départementales.

## **2. REGLES DE VIE ET RELATIONS.**

La vie au sein de l'IME est régie par des règles valables tant pour les enfants que les professionnels et les familles :

- Respect des personnes et des biens.
- Respect de la dignité et de l'identité de chacun.
- Politesse.
- Respect des territoires privés.
- Interdiction de toute violence verbale et *a fortiori* physique.
- Respect de la confidentialité et vigilance aux propos tenus.
- Liberté de parole dans le respect d'autrui.
- Ecoute.

Toute violence verbale et *a fortiori* physique, tant sur un autre enfant que sur un personnel pourra faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

L'établissement se réserve la possibilité d'accompagner la personne victime (responsables légaux d'un résidant, comme salarié) dans ses démarches de dépôt de plainte en gendarmerie ou devant le Procureur de la République, voire de déposer plainte lui-même.

Cette démarche – qui ne saurait être systématique - prend bien évidemment en compte la pathologie présentée par le jeune, sa capacité de compréhension et d'intégration des règles et des lois.

Elle a fort peu de probabilités de déboucher sur des suites pénales, mais présente l'intérêt de confronter l'auteur des actes à un tiers représentant la loi, ce qui le responsabilise et lui reconnaît sa place de citoyen à part entière.

## **3. MALTRAITANCE**

La prévention et la prise en charge de la maltraitance fait l'objet d'une réflexion permanente au sein de l'IME.

Dans le cadre de situations familiales et/ou sociales pouvant nous alerter, l'établissement prendra contact avec les services compétents du Conseil Général, via l'Unité territoriale, pour exposer la situation à la cellule de recueil de signalement des situations préoccupantes.

Pour sa part, l'établissement a mis en place un protocole de diagnostic et de prise en charge de la maltraitance, communiqué à l'ensemble du personnel et transmis à la DDASS, autorité de contrôle et de tarification. Il travaille actuellement à la mise en œuvre d'un protocole de prévention des "situations de violence et de maltraitance".

